



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



17051333

29-03-2017

Reçu par le greffier des actes
Greffier

N° d'entreprise : **0424.109.536**

Dénomination

(en entier) : **FIELD**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **1180 Uccle, Avenue des Archères 15**

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL

D'un acte reçu par le Notaire Stéphanie BILLER, à Mons, en date du premier février deux mille dix-sept, enregistré au bureau de l'enregistrement à Mons, le dix février, référence ACP/5 0/0/1359, rôle trois, sans renvoi, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « FIELD », ayant son siège social à 1180 Uccle, Avenue des Archères 15 ; inscrite au Registre des Personnes Morales sous le n° 0424.109.536, s'est réunie et a adopté par votes distincts et à l'unanimité les résolutions suivantes:

Résolutions

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend, à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes:

1. Réduction de capital par remboursement

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence de neuf cent mille euros (900.000 EUR) pour le ramener de un million cinq cent dix-huit mille trois cent vingt-trois euros et quarante-deux cents (1.518.323,42 EUR) à six cent dix-huit mille trois cent vingt-trois euros et quarante-deux cents (618.323,42 EUR) par voie de remboursement à chacune des 1346 actions sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de six cent soixante-huit euros et soixante-quatre cents (668,64 EUR).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 613 du code des sociétés.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

2. L'assemblée décide également de la suppression de la distinction entre les actions ordinaires et privilégiées.

3. Modification corrélatrice de l'article 5 des statuts :

L'assemblée décide, compte tenu de l'adoption de la proposition dont il est question au point 1. ci-dessus, de remplacer le texte de l'article 5, par le texte suivant :

Article 5 :

« Le capital social souscrit et intégralement libéré est fixé à la somme de six cent dix-huit mille trois cent vingt-trois euros et quarante-deux cents (618.323,42 EUR) et est représenté par mille trois cent quarante-six (1.346) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social ».

3. Pouvoirs à l'organe de gestion.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts.

Vote

Chacune des résolutions qui précède a été adoptée à l'unanimité des voix.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Pour extrait analytique conforme.
Maître Stéphanie BILLER
Notaire à Mons

Déposé en même temps:
- expédition de l'acte ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Lijk B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen
Verso : Naam en handtekening